

BGer 9C_341/2010 vom 30. Juni 2010

Bundesgericht, 2010-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_341_2010

FR: TF 9C_341/2010 du 30 juin 2010

IT: TF 9C_341/2010 del 30 giugno 2010

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

9C_341/2010

Arrêt du 30 juin 2010

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge U. Meyer, Président.

Greffier: M. Piguet.

Participants à la procédure

G._____,

représenté par Me José Nogueira Esmorís, avocat,

recourant,

contre

Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève,
intimé.

Objet

Assurance-invalidité (rente d'invalidité),

recours contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 19 mars 2010.

Vu:

le recours interjeté le 15 avril 2010 par G._____ contre le jugement du Tribunal administratif fédéral du 19 mars 2010,

l'ordonnance du 23 avril 2010, invitant le recourant à verser, jusqu'au 17 mai 2010, une avance de frais de 500 fr.,

l'ordonnance du 27 mai 2010, impartissant au recourant un délai supplémentaire non prolongeable échéant le 14 juin 2010 pour payer l'avance de frais, avec l'avertissement qu'à

défaut, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant:

que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti,

qu'il n'a pas requis une dispense de verser l'avance de frais ni sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire,

que le recours doit être déclaré irrecevable conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF ,

que vu les circonstances, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF),

par ces motifs, le Président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 30 juin 2010

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Meyer Piguet

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.